



Tous acteurs de l'**énergie**

*Date du document : 17/10/2023*

## DÉCISION

CD-23j17-CWaPE-0810

### **PROPOSITION DE REVENU AUTORISÉ ÉLECTRICITÉ 2024 ET PROPOSITION DE TARIFS PÉRIODIQUES D'ÉLECTRICITÉ 2024 DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION REW**

*Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'article 5 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024*

# Table des matières

1.	BASE LÉGALE.....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	4
3.	RÉSERVES.....	5
3.1.	<i>Réserve d'ordre général</i> .....	5
4.	PROPOSITION DE REVENU AUTORISÉ 2024 .....	6
4.1.	<i>Valorisation</i> .....	6
4.2.	<i>Résumé d'analyse</i> .....	7
4.2.1.	Éléments constituant le revenu autorisé .....	7
4.2.2.	Contrôles effectués .....	7
4.2.3.	Proposition d'affectation des soldes régulatoires.....	8
4.2.4.	Évolution du revenu autorisé entre 2019 et 2024 .....	9
5.	PROPOSITION DE TARIFS PÉRIODIQUES ÉLECTRICITÉ 2024 .....	9
5.1.	<i>Contrôles effectués</i> .....	9
5.1.1.	Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2024 .....	10
5.1.2.	Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement .....	11
5.1.3.	Les tarifs périodiques de distribution – injection.....	12
5.1.4.	Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2024 .....	13
5.2.	<i>Évolution des tarifs périodiques de prélèvement</i> .....	14
5.2.1.	Évolution des revenus autorisés .....	14
5.2.2.	Évolution des volumes .....	14
5.2.3.	Évolution des coûts de distribution pour un client-type de chaque niveau de tension .....	16
6.	DÉCISION .....	19
7.	VOIE DE RECOURS .....	21
8.	ANNEXES .....	21

## Index tableaux

Tableau 1	Synthèse du revenu autorisé de l'année 2024 .....	6
Tableau 2	Récapitulatif des soldes régulatoires non affectés .....	8
Tableau 3	Proposition d'affectation du solde régulatoire.....	8
Tableau 4	Réconciliation des charges et produits (prélèvement et injection).....	10
Tableau 5	Contrôle du calcul du tarif capacitaire prosumer .....	11
Tableau 6	Répartition du revenu autorisé par niveau de tension.....	13

## **1. BASE LÉGALE**

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2024), la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution. Cette approbation porte, d'une part, sur le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution et, d'autre part, sur les tarifs périodiques et non périodiques visant à couvrir ce revenu autorisé.

Les règles de détermination du revenu autorisé et des tarifs périodiques, dont la CWaPE contrôle le respect dans le cadre de la présente décision, sont fixées dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024, adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 13 avril 2023.

## **2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE**

1. En date du 1<sup>er</sup> août 2023, et conformément aux articles 48, § 1<sup>er</sup>, et 93, § 1<sup>er</sup>, de la méthodologie tarifaire 2024, la CWAPE accusait réception de la proposition de revenu autorisé électricité 2024 et de la proposition de tarifs périodiques 2024 du REW sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
2. Entre le 14 août 2023 et le 12 octobre 2023, des échanges de questions-réponses sont intervenus entre la CWAPE et le gestionnaire de réseau de distribution, en particulier le 11 septembre, le 3 octobre, le 5 octobre et le 11 octobre.
3. Une proposition adaptée de revenu autorisé électricité 2024 (V2) a été transmise par REW en date du 5 octobre 2023. Elle a donné lieu à de nouvelles questions envoyées par la CWAPE.
4. Une proposition adaptée de tarifs périodiques électricité 2024 (V3) a été transmise par le REW en date du 11 octobre 2023.
5. Par la présente décision, la CWAPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5de la méthodologie tarifaire 2024, sur la proposition de revenu autorisé électricité 2024 et sur la proposition de tarifs périodiques 2024 déposées le 11 octobre 2023 par le gestionnaire de réseau de distribution REW.

### **3. RÉSERVES**

#### **3.1. Réserve d'ordre général**

La présente décision relative au revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes régulatoires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

## 4. PROPOSITION DE REVENU AUTORISÉ 2024

### 4.1. Valorisation

La valorisation du revenu autorisé relatif à l'exercice d'exploitation 2024 introduit par le REW au travers de sa proposition de revenu autorisé électricité est reprise dans le tableau suivant :

TABLEAU 1 *SYNTHÈSE DU REVENU AUTORISÉ DE L'ANNÉE 2024*

Intitulé	Budget 2024
<b>Charges nettes contrôlables</b>	<b>6 230 095,52</b>
<b>Charges nettes contrôlables hors OSP</b>	<b>5 232 773,02</b>
Charges nettes hors charges nettes liées aux immobilisations	2 016 933,30
Charges nettes liées aux immobilisations	3 215 839,72
<b>Charges nettes contrôlables OSP</b>	<b>997 322,50</b>
Charges nettes fixes à l'exclusion des charges d'amortissement	492 790,52
Charges nettes variables à l'exclusion des charges d'amortissement	438 958,96
Charges d'amortissement	65 573,02
<b>Charges et produits non-contrôlables</b>	<b>1 548 154,97</b>
<b>Charges nettes non-contrôlables hors OSP</b>	<b>1 387 464,74</b>
Charges et produits émanant de factures de transit émises ou reçues par le GRD	10 242,10
Charges d'achat d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électrique	351 775,18
Charges de FeReSO dans le cadre du processus de réconciliation	0,00
Redevance de voirie	406 053,93
Charge fiscale résultant de l'application de l'impôt des sociétés	606 977,62
Autres impôts, taxes, redevances, surcharges, précomptes immobiliers et mobiliers	12 415,91
Cotisations de responsabilisation de l'ONSSAPL	0,00
Charges de pension non-capitalisées	0,00
<b>Charges nettes non-contrôlables OSP</b>	<b>160 690,23</b>
Charges d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre du GRD	53 646,05
Charges de distribution supportées par le GRD pour l'alimentation de clientèle propre	149 543,11
Charges de transport supportées par le GRD pour l'alimentation de clientèle propre	0,00
Produits de la fourniture d'électricité à la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution ainsi que le montant de la compensation versée par la CREG	-157 588,37
Charges d'achat des certificats verts	16 089,44
Primes « Qualiwatt » versées aux utilisateurs de réseau	99 000,00
Charges de FeReSO dans le cadre du processus de réconciliation	0,00
Indemnités aux fournisseurs résultant du retard de placement des compteurs à budget	0,00
<b>Charges nettes relatives aux projets spécifiques</b>	<b>366 016,03</b>
Charges nettes fixes	276 131,06
Charges nettes variables	89 884,97
<b>Marge équitable</b>	<b>2 518 763,12</b>
<b>Marge équitable hors OSP</b>	<b>2 507 104,59</b>
<b>Marge équitable OSP</b>	<b>11 658,53</b>
<b>TOTAL RA hors soldes régulatoires</b>	<b>10 663 029,64</b>
<b>Quote-part des soldes régulatoires approuvés</b>	<b>366 016,03</b>
<b>Soldes régulatoires déjà affectés</b>	<b>0,00</b>
<b>Soldes régulatoires approuvés à affecter (CNPS 2023)</b>	<b>366 016,03</b>
<b>TOTAL RA</b>	<b>11 029 045,67</b>

Source : V3 - TAB1

## 4.2. Résumé d'analyse

Le présent résumé expose les résultats des principales analyses et contrôles effectués par la CWaPE dans le cadre de la procédure d'approbation du revenu autorisé.

### 4.2.1. Éléments constituant le revenu autorisé

Conformément à l'article 8 de la méthodologie tarifaire 2024, le calcul du revenu autorisé ( $RA_N$ ) du gestionnaire de réseau doit être réalisé en application de la formule suivante :

$$RA_N = CNO_N + CPS_N + MBE_N + Q_N + SR_N$$

Le facteur de qualité  $Q_N$  étant fixé à zéro euro par l'article 32 et les charges nettes opérationnelles  $CNO_N$  étant elles-mêmes composées des charges nettes contrôlables ( $CNC_N$ ) et non contrôlables ( $CNNC_N$ ) selon l'article 35, le revenu autorisé 2024 est calculé comme suit :

$$RA_N = CNC_N + CNNC_N + CPS_N + MBE_N + SR_N$$

avec :

- $N$  = année d'exploitation de la période régulatoire, soit l'année 2024 ;
- $CNC_N$  = charges nettes contrôlables de l'année  $N$  ;
- $CNNC_N$  = charges nettes non contrôlables de l'année  $N$  ;
- $CPS_N$  = charges nettes relatives aux projets spécifiques de l'année  $N$  ;
- $MBE_N$  = marge bénéficiaire équitable de l'année  $N$  ;
- $SR_N$  = quote-part des soldes régulatoires affectés au revenu autorisé de l'année  $N$ .

Composé majoritairement de charges nettes contrôlables (56%), le revenu autorisé 2024 du REW comprend en outre des charges nettes non contrôlables (14%), des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants (3%), la marge bénéficiaire équitable (23%) ainsi que la quote-part des soldes régulatoires (3%).

### 4.2.2. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition de revenu autorisé électricité 2024, la CWaPE a contrôlé le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a porté notamment sur les éléments suivants :

- Le respect des règles de calcul du budget des charges nettes opérationnelles contrôlables de l'année 2024 ;
- Le respect des règles de calcul du budget des charges nettes opérationnelles non contrôlables de l'année 2024 ;
- Le respect des règles de calcul du budget de la marge équitable de l'année 2024 ;
- Le respect des règles de calcul du budget des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants ;
- Le calcul de la quote-part des soldes régulatoires affectée au revenu autorisé de l'année 2024.

Au terme de ce contrôle, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement du revenu autorisé 2024 par le REW telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire.

#### 4.2.3. Proposition d'affectation des soldes régulatoires

##### 4.2.3.1. Décisions d'approbation des soldes régulatoires

Les soldes régulatoires des exercices 2017 et 2018 qui s'élèvent respectivement à -115 277 € et -333 638 € ont été approuvés dans les décisions référencées CD-20i29-CWaPE-0444 et CD-20i29-CWaPE-0445. Leur affectation dans les tarifs doit encore être exécutée.

Si les soldes régulatoires des exercices 2019, 2020 et 2021 ont bien été rapportés par le GRD, ils n'ont pas encore été approuvés.

Dans sa décision CD-23b13-CWaPE-0733, la CWaPE a décidé d'affecter partiellement sur l'exercice 2023 les soldes régulatoires issus des amendements de revenus autorisés, plus précisément 559 844 € provenant de l'octroi d'un budget spécifique de déploiement des compteurs communicants ainsi que 401 845 € et 646 586 € issus respectivement des révisions de revenu autorisé 2022 et 2023 pour motif d'inflation. En conséquence, le montant résiduel de 366 016 € correspondant au budget spécifique de l'exercice 2023 restait donc à affecter ultérieurement dans les tarifs périodiques.

##### 4.2.3.2. Récapitulatif des soldes régulatoires non affectés

TABLEAU 2 RÉCAPITULATIF DES SOLDES RÉGULATOIRES NON AFFECTÉS

	Total	Montant	Montant	Quote-part non
		affecté dans	affecté dans	
		les tarifs	les tarifs	
Solde 2017	-115 276,50	0,00	0,00	-115 276,50
Solde 2018	-333 637,59	0,00	0,00	-333 637,59
Solde 2019*	104 520,05	0,00	0,00	104 520,05
Solde 2020*	-29 750,36	0,00	0,00	-29 750,36
Solde 2021*	307 561,05	0,00	0,00	307 561,05
Solde révision budget spécifique	925 859,75	0,00	559 843,73	366 016,02
Solde révision RA 2022	401 845,21	0,00	401 845,21	0,00
Solde révision RA 2023	646 585,56	0,00	646 585,56	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>1 907 707,17</b>	<b>0,00</b>	<b>1 608 274,50</b>	<b>299 432,67</b>

\* montant non encore approuvé

Source : Décision - Soldes

##### 4.2.3.3. Proposition d'affectation des soldes régulatoires dans le revenu autorisé 2024

À travers la proposition de revenu autorisé 2024, le REW propose d'affecter 366 016,02 € aux tarifs de distribution de l'année 2024.

TABLEAU 3 PROPOSITION D'AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE

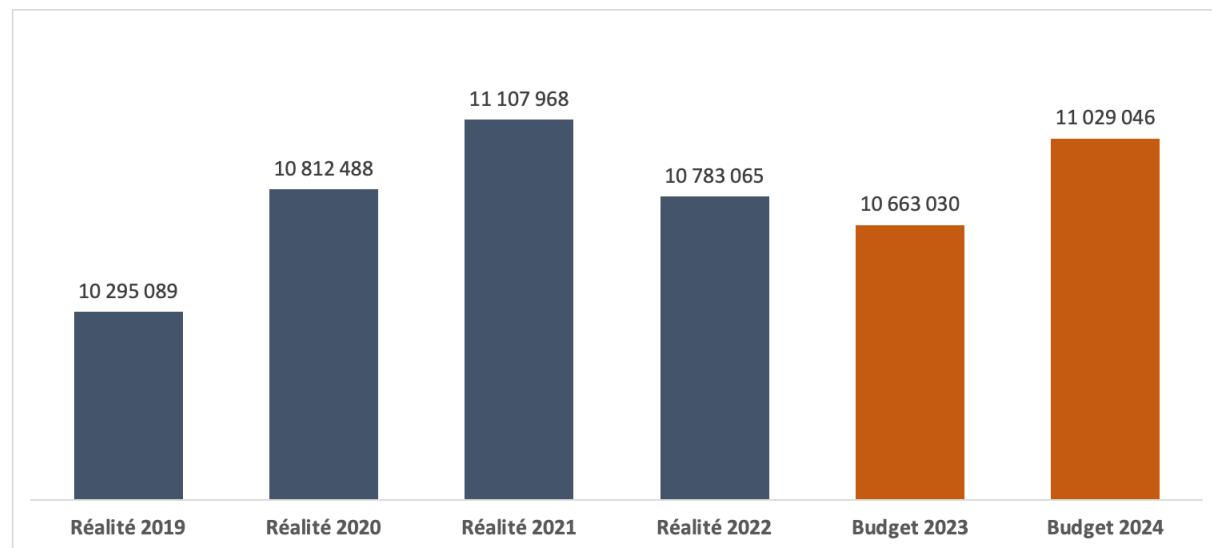
Cumul des soldes régulatoires de 2017 à 2021 et des soldes des révisions smart, RA 2022 et RA 2023	1 907 707,17
Affecté dans les tarifs 2023	1 608 274,50
À effecter dans les tarifs 2024	366 016,02
<b>Reste à affecter</b>	<b>-66 583,35</b>

Source : Décision - Soldes

#### 4.2.4. Évolution du revenu autorisé entre 2019 et 2024

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du revenu autorisé électricité du REW entre 2019 et 2024.

GRAPHIQUE 2 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ ENTRE 2019 ET 2024 (EN EUROS)



Source : Décision - RA

À l'exception de la quote-part des soldes régulatoires affectée au revenu autorisé, les autres composantes du revenu autorisé 2024 correspondent aux montants budgétés pour l'année 2023.

Dès lors, le revenu autorisé 2024 qui s'élève à 11 029 046 € présente une variation de +3% par rapport au revenu autorisé budgété de l'année 2023 et de +2% par rapport à la réalité 2022.

### 5. PROPOSITION DE TARIFS PÉRIODIQUES ÉLECTRICITÉ 2024

#### 5.1. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition de tarifs périodiques de distribution 2024, la CWaPE a contrôlé le calcul des tarifs périodiques de distribution d'électricité du REW.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs périodiques de distribution 2024 telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire 2024.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs périodiques de distribution ont été établis conformément aux articles 51 à 70 de la méthodologie tarifaire 2024, notamment :

- Les tarifs périodiques de distribution sont présentés conformément aux grilles tarifaires définies par la CWaPE ;
- Les tarifs assurent une stabilité des coûts de distribution pour les utilisateurs de réseau de distribution (cf. 5.2. Évolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension) ;
- Les recettes annuelles des tarifs de prélèvement et d'injection couvrent le revenu autorisé annuel correspondant (cf. 5.1.1. Réconciliation entre recettes budgétées et revenu autorisé) ;
- Les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution.

- Les tarifs réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et tiennent compte de la réflectivité des coûts liés aux différents niveaux de tension visée à l'article 5, § 2, de la méthodologie tarifaire (cf. 5.1.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2024) ;

Des contrôles spécifiques par catégorie de tarifs ont également été développés et sont présentés dans la suite de ce document (cf. 5.1.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement, 5.1.3. Les tarifs périodiques de distribution – injection).

### 5.1.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2024

Les dispositions de l'article 52, 2°, de la méthodologie tarifaire 2024 précisent que les tarifs périodiques annuels de prélèvement et d'injection sont déterminés de façon à ce que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent le revenu autorisé de l'année à laquelle ils se rapportent.

L'examen de la proposition de tarifs périodiques d'électricité du REW permet à la CWAPE d'estimer satisfaisante la réconciliation entre le revenu autorisé et les recettes budgétées obtenues en application des tarifs périodiques de prélèvement et d'injection.

TABLEAU 4 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION)

	Intitulé	TOTAL		
		Coûts	Produits	Écart
Prélèvements	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	8 447 398	8 434 970	12 428
	II. Tarif pour les Obligations de Service Public	1 169 671	1 169 671	0
	III. Tarif pour les surcharges	1 025 447	1 025 447	0
	Redevance de voirie	406 054	406 054	0
	Impôts sur le revenu	606 978	606 978	0
	Autres impôts	12 416	12 416	0
	IV. Tarif pour les soldes régulatoires	366 016	366 016	0
Injection	V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive		20 409	-20 409
	TOTAL	11 008 533	11 016 514	-7 981
	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	0	20 513	-20 513
TOTAL		0	20 513	-20 513
TOTAL		11 008 533	11 037 027	-28 494

	Intitulé	TMT			MT			TBT			BT		
		Coûts	Produits	Écart	Coûts	Produits	Écart	Coûts	Produits	Écart	Coûts	Produits	Écart
Prél.	I. Utilisation	0	0	0	1 409 495	1 408 853	642 727 071	726 860	211 6 310 832	6 299 257	11 574		
	II. OSP	0	0	0	155 527	155 527	0	62 787	62 787	0	951 357	951 357	0
	III. Surcharges	0	0	0	239 687	239 687	0	90 707	90 707	0	695 053	695 053	0
	Redevance voirie	0	0	0	134 827	134 827	0	53 048	53 048	0	218 179	218 179	0
	Impôts	0	0	0	100 738	100 738	0	36 037	36 037	0	470 203	470 203	0
	Autres	0	0	0	4 123	4 123	0	1 622	1 622	0	6 671	6 671	0
	IV. Soldes régulatoires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	366 016	366 016	0
Inj.	V. Énergie réactive	0	0	0	14 780	-14 780	5 629	-5 629					
	TOTAL	0	0	0	1 804 709	1 818 847	-14 137	880 565	885 983	-5 418	8 323 258	8 311 684	11 574
	I. Utilisation		0	0	14 960	-14 960		3 633	-3 633		1 920	-1 920	
TOTAL		0	0	0	0	14 960	-14 960	0	3 633	-3 633	0	1 920	-1 920
TOTAL		0	0	0	1 804 709	1 833 807	-29 097	880 565	889 616	-9 051	8 323 258	8 313 604	9 654

Source : V3 – TAB9

## 5.1.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement

### 5.1.2.1. Le tarif pour l'utilisation du réseau

Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution est bien déterminé, conformément à l'article 57 de la méthodologie tarifaire 2024. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- Le **tarif capacitaire pour les utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de pointe est réalisée**, est exprimé en EUR/kW/mois et est composé à 75 % du tarif pour la pointe historique et 25 % pour la pointe du mois.
- Le **tarif capacitaire pour les prosumers** est exprimé en EUR/kW.

Le tarif capacitaire applicable aux prosumers qui bénéficient de la compensation, telle que visée par le décret du 1er octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable doit être établi de manière à ce qu'il génère, sur une base annuelle, un coût similaire, dans le chef du prosumer, aux coûts qui seraient générés si les tarifs de prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution<sup>1</sup> et les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport sur le réseau basse tension étaient appliqués aux volumes (kWh) non autoconsommés produits par l'installation de production, en considérant un pourcentage forfaitaire d'autoconsommation de 37,76% et une production de 910 kWh par an par kW.

$$\text{Tarif prosumer (EUR/kW)} = \frac{\text{Volume produit estimé (kWh)} \times (1 - 37,76\%) \times \text{tarif prélèvement BT (EUR/kWh)}}{\text{Puissance nette développable (kW)}}$$

La CWaPE a contrôlé que le tarif prosumer a été déterminé conformément aux modalités de calcul telles que définies ci-dessus (article 57, § 2, b), de la méthodologie tarifaire 2024) :

TABLEAU 5 CONTRÔLE DU CALCUL DU TARIF CAPACITAIRE PROSUMER

	2024
Hypothèse de production en (kWh/kW)	910
Coefficient (100%-37,76%)	62,24%
Tarif de prélèvement BT (EUR/kWh)   Distribution	0,10237
Tarif de prélèvement BT (EUR/kWh)   Transport	0,02465
Tarif attendu (EUR/kW)	71,94
Tarif proposé (EUR/kW)	71,94
Déférence observée	0,00

Source : V3 – TAB7

- Le **terme fixe** est exprimé en EUR/an et varie en fonction du niveau de tension.
- Le **terme proportionnel** est exprimé en EUR/kWh et est fonction de la période tarifaire (heures normales/heures pleines/heures creuses/exclusif de nuit) et du niveau de tension. Les périodes tarifaires sur la zone géographique du GRD sont publiées dans les modalités d'application et de facturation des grilles tarifaires. Le tarif peut varier en fonction de l'application du terme capacitaire.

<sup>1</sup> La période tarifaire « heures normales » est celle prise en considération pour le terme proportionnel relatif au tarif pour l'utilisation du réseau de distribution.

#### **5.1.2.2. Le tarif pour les obligations de service public**

Le tarif pour les obligations de service public est bien déterminé conformément à l'article 58 de la méthodologie tarifaire 2024. La CWaPE a ainsi pu constater que :

- Il est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution ;
- Pour les niveaux de tension T-MT, MT et T-BT, ce tarif ne couvre que les charges nettes liées à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et qui sont imputables respectivement à ces niveaux de tension ;
- Pour le niveau de tension BT, le tarif couvre l'ensemble des charges et produits relatifs à l'exécution des obligations de service public imposées par une autorité compétente et incomptant au gestionnaire de réseau de distribution, déduction faite des coûts déjà affectés aux niveaux de tension supérieurs.

#### **5.1.2.3. Le tarif pour les surcharges**

Le tarif pour les surcharges est déterminé conformément à l'article 59 de la méthodologie tarifaire 2024. Il est en effet exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. Il couvre en outre strictement les charges visées à l'article 59, 1°, 2° et 3°, de la méthodologie tarifaire.

#### **5.1.2.4. Le tarif pour les soldes régulatoires**

Le tarif pour les soldes régulatoires est déterminé conformément à l'article 60 de la méthodologie tarifaire 2024. Il est en effet exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. En outre, il est conforme aux décisions d'affectation des soldes régulatoires prises par la CWaPE.

#### **5.1.2.5. Le tarif pour le dépassement du forfait d'énergie réactive**

Le tarif pour le dépassement du forfait d'énergie réactive, est déterminé conformément à l'article 61 de la méthodologie tarifaire 2024. Il est en effet exprimé en EUR/kVArh et est fonction du volume d'énergie réactive qui dépasse le forfait autorisé par le gestionnaire de réseau de distribution. Le forfait autorisé est publié dans les modalités d'application et de facturation des grilles tarifaires, et est calculé conformément à l'article IV.20, §§ 2 et 3, du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (RTDE).

### **5.1.3. Les tarifs périodiques de distribution – injection**

Les tarifs périodiques d'injection sont établis conformément aux articles 67 à 70 de la méthodologie tarifaire 2024. Depuis 2019, les tarifs d'injection sont uniformes en Wallonie.

L'article 96 de la méthodologie tarifaire 2024 prévoit que la proposition de tarifs périodiques d'injection d'électricité de l'année 2024 correspond exactement aux tarifs périodiques d'injection d'électricité de l'année 2023 approuvés par la CWaPE.

#### 5.1.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2024

Sur la base de la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité du REW, la CWaPE a également contrôlé la cohérence globale du calcul des tarifs périodiques.

À cette occasion, la CWaPE n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable des coûts du GRD entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau.

La répartition du revenu autorisé 2024 par niveau de tension est présentée dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 6 RÉPARTITION DU REVENU AUTORISÉ PAR NIVEAU DE TENSION

Intitulé	TOTAL		T-MT		MT		T-BT		BT	
	EUR	%	EUR	%	EUR	%	EUR	%	EUR	%
TOTAL Revenu Autorisé	11 029 046		0	0	1 819 669	16%	884 198	8%	8 325 179	75%
Recettes relatives aux tarifs d'injection	-20 513	0%	0	0%	-14 960	1%	-3 633	0%	-1 920	0%
Coûts imputés au tarif d'utilisation du réseau de distribution	8 447 398	77%	0	0%	1 409 495	77%	727 071	82%	6 310 832	76%
Coûts imputés au tarif d'Obligations de Service Public	1 169 671	11%	0	0%	155 527	9%	62 787	7%	951 357	11%
Coûts imputés au tarif des surcharges	1 025 447	9%	0	0%	239 687	13%	90 707	10%	695 053	8%
<i>Redevance de voirie</i>	406 054	4%	0	0%	134 827	7%	53 048	6%	218 179	3%
<i>Impôts sur le revenu</i>	606 978	6%	0	0%	100 738	6%	36 037	4%	470 203	6%
<i>Autres impôts</i>	12 416	0%	0	0%	4 123	0%	1 622	0%	6 671	0%
Coûts imputés aux tarif des soldes régulatoires	366 016	3%	0	0%	0	0%	0	0%	366 016	4%
TOTAL coûts imputés aux tarifs de prélevement	11 008 533	100%	0	0%	1 804 709	99%	880 565	100%	8 323 258	100%

Source : V3 – TAB4

Cette répartition du revenu autorisé sur les différentes catégories d'utilisateurs du réseau n'apparaît pas inéquitable, discriminatoire ou disproportionnée, dans la mesure où elle s'inscrit dans la continuité de ce qui a été fait lors des périodes tarifaires précédentes et dans la mesure où la CWaPE a pu vérifier que :

- certains coûts font l'objet d'une affectation directe à un niveau de tension, d'autres découlent de l'application de clés d'affectation.

Les différentes clés utilisées en amont par le GRD pour parvenir à cette répartition des coûts entre niveau de tension ont été communiquées à la CWaPE. Celle-ci a donc pu s'assurer du caractère objectif, logique et transparent des différents critères de répartition utilisés, le cas échéant combinés ou non, au regard du type de coût concerné :

- Clé 'volume' répartissant en aval les coûts en fonction des volumes prélevés, ou accessoirement de pertes, par niveau de tension ;
- Clé 'RAB' répartissant les coûts en fonction des actifs nets par niveau de tension ;
- Clé 'EAN' répartissant les coûts en fonction du nombre de points d'accès au réseau de distribution par niveau de tension.

- les coûts découlant de la gestion du réseau basse tension sont bien uniquement répercutés sur les utilisateurs du réseau de distribution (URD) de basse tension, les URD de moyenne tension n'en bénéficiant pas et n'y contribuant pas.

À l'occasion de ce contrôle, la CWaPE n'a pas relevé de tarifs paraissant non transparents, discriminatoires, disproportionnés ou inéquitables, ceux-ci constituant le reflet de cette répartition des coûts entre catégories d'utilisateurs du réseau, respectant les balises fixées par la CWaPE dans la méthodologie tarifaire (cf. 5.1.2. et 5.1.3.) et s'inscrivant dans la continuité des tarifs précédemment appliqués (cf. 5.2).

## 5.2. Évolution des tarifs périodiques de prélèvement

L'évolution des tarifs périodiques de distribution dépend principalement de deux composantes majeures, à savoir l'évolution du revenu autorisé budgétaire et l'évolution des volumes/puissances.

### 5.2.1. Évolution des revenus autorisés

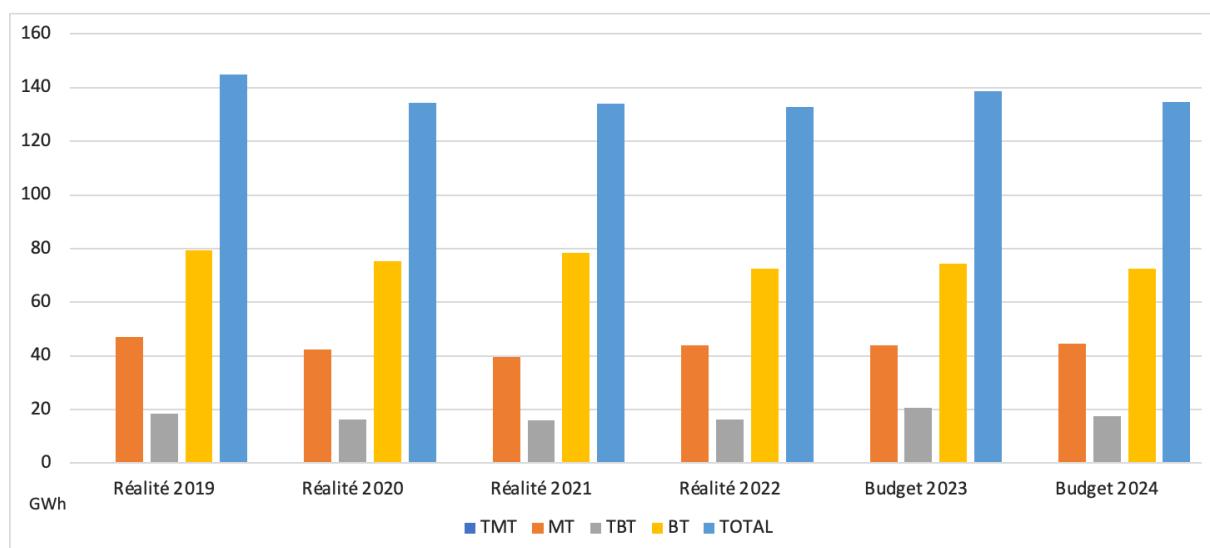
Comme indiqué au point 4.2.3 de la présente décision, le revenu autorisé 2024 du REW s'élève à 11 029 046 € et est en augmentation de 366 016 € par rapport au revenu autorisé budgétaire de l'année 2023, soit une hausse de 3% qui provient exclusivement de la différence de quote-part des soldes régulatoires affectés.

### 5.2.2. Évolution des volumes

#### 5.2.2.1. Volumes de prélèvement d'électricité

Sur la base de la proposition des tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024, le graphique suivant montre l'évolution des volumes de prélèvement (hors transit et pertes) entre les réalisés 2019 à 2022 et le budget 2024 par niveau de tension.

GRAPHIQUE 3 ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT (HORS TRANSIT ET PERTES EN RÉSEAU)



Source : Décision - Volumes

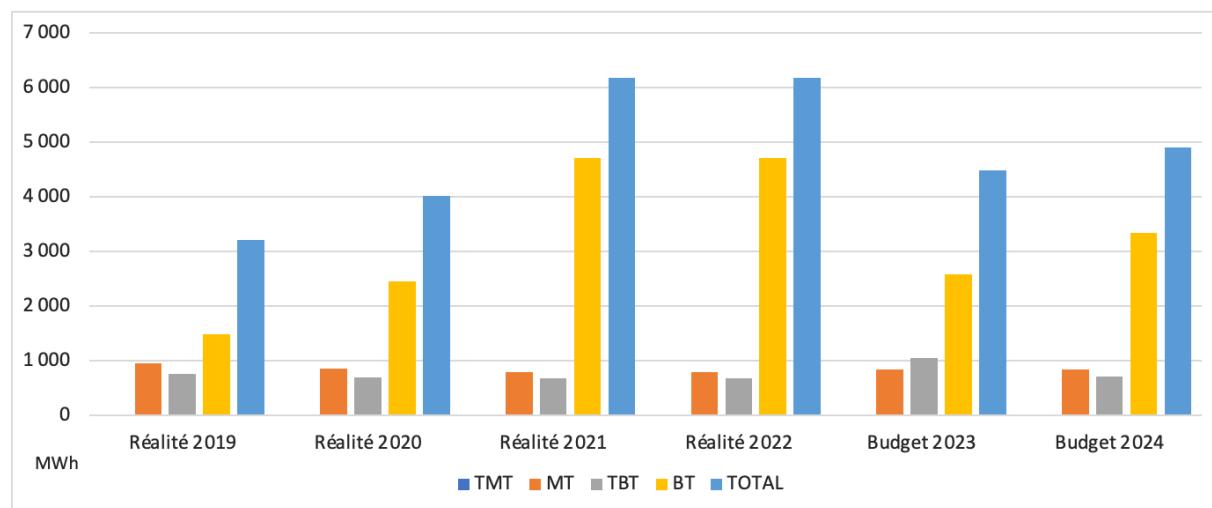
Pour la détermination des tarifs périodiques de prélèvement de l'année 2024, le gestionnaire de réseau de distribution a pris les hypothèses de volumes suivantes :

- **Pour le niveau de tension TMT** : aucun (nouvel) URD ;
- **Pour le niveau de tension MT** : consommation équivalente à la réalité 2022 et pointes de puissance dans la moyenne des années 2019 à 2022 ;
- **Pour le niveau de tension TBT** : consommation équivalente à la réalité 2022 et pointes de puissance dans la moyenne des années 2019 à 2022 ;
- **Pour le niveau de tension BT** : consommation équivalente à la réalité 2022, ce qui est conforme à la tendance baissière des années précédentes (-3%), et pointes de puissance conformes à l'augmentation moyenne des années antérieures (+14%).

### 5.2.2.2. Volumes de pertes en réseau

Sur la base de la proposition des tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024 du REW, le graphique suivant montre, par niveau de tension, l'évolution des volumes de pertes entre les réalisés 2019 à 2022 et les budgets 2023 et 2024.

GRAPHIQUE 4 ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PERTES EN RÉSEAU

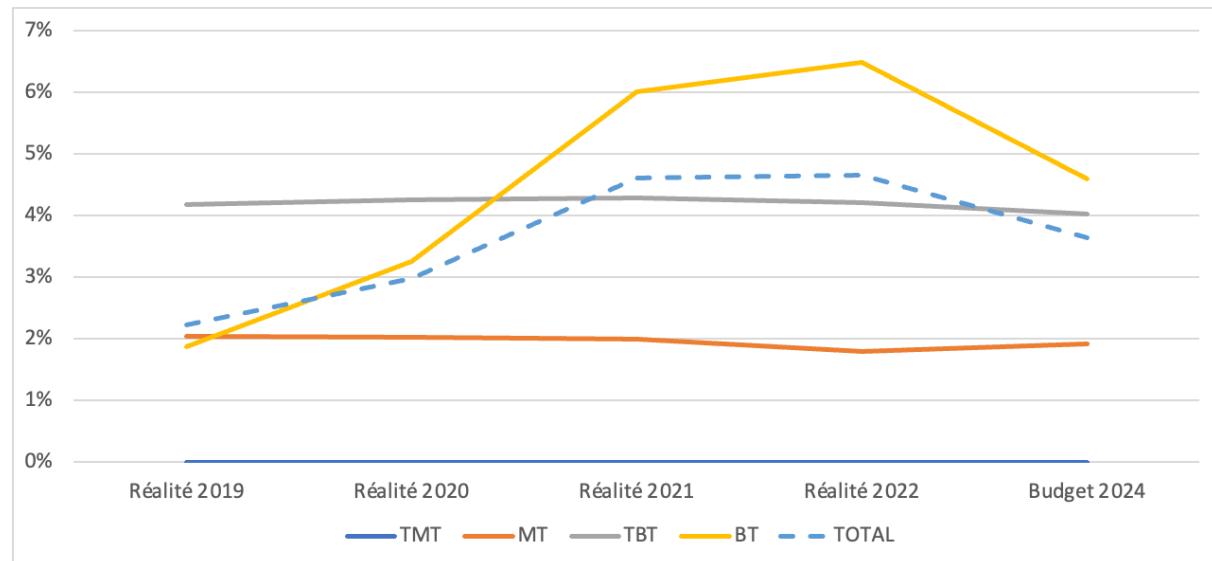


Source : Décision - Volumes

Le gestionnaire de réseau de distribution est réaliste, quoique relativement optimiste, sur les volumes de pertes en réseau au cours de la période régulatoire 2024.

Le graphique suivant montre l'évolution des pourcentages de pertes en réseau (volumes de pertes / volumes de prélèvement du niveau de tension) pour les réalisés 2019 à 2022 et le budget 2024.

GRAPHIQUE 5 ÉVOLUTION DES POURCENTAGES DE PERTES EN RÉSEAU



Source : Décision - Volumes

Les pertes de réseau représentent en moyenne **4%** de la fourniture d'électricité totale du réseau.

### 5.2.3. Évolution des coûts de distribution pour un client-type de chaque niveau de tension

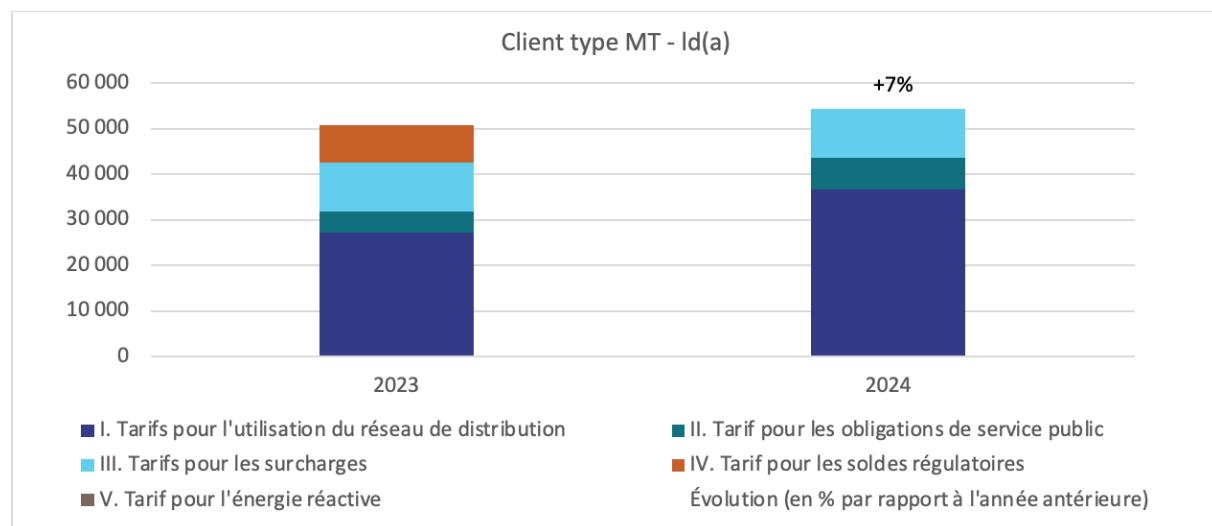
Sur la base des grilles tarifaires et des simulations tarifaires reprises dans la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2024 du REW, les graphiques suivants montrent l'évolution des coûts de distribution (prélèvement) entre 2023 et 2024 pour un client-type de chaque niveau de tension.

#### 5.2.3.1. Constats - niveau de tension TMT

Néant : aucun utilisateur de réseau dans ce segment.

### 5.2.3.2. Constats - niveau de tension MT

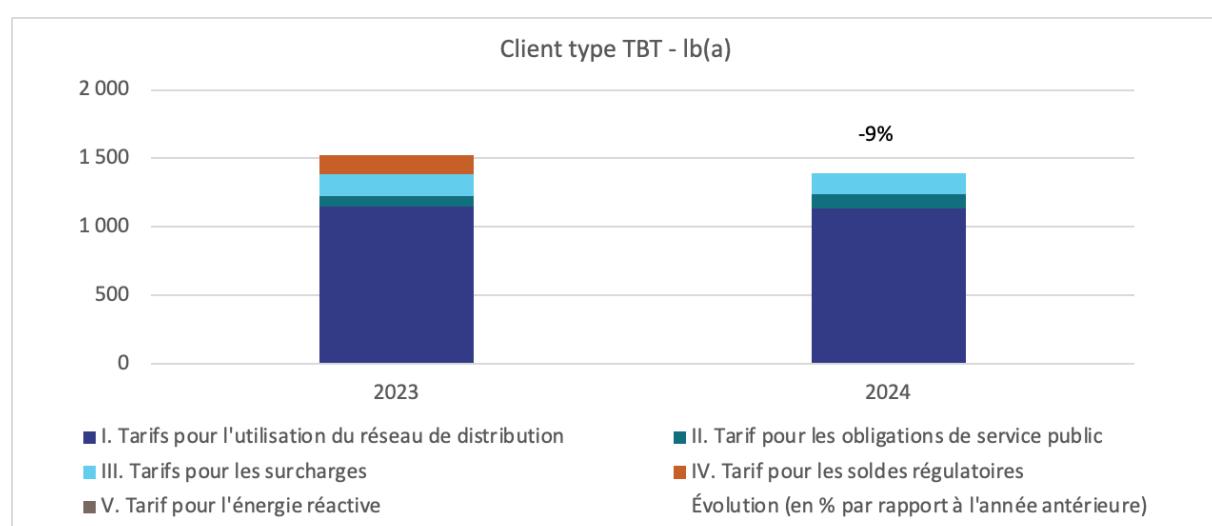
GRAPHIQUE 6 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2023 ET 2024 POUR UN CLIENT-TYPE MT (2 GWH – 333 KW)



L'augmentation des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour ce client –type MT s'élève à 3 535 € par an, soit **+7%**.

### 5.2.3.3. Constats - niveau de tension TBT

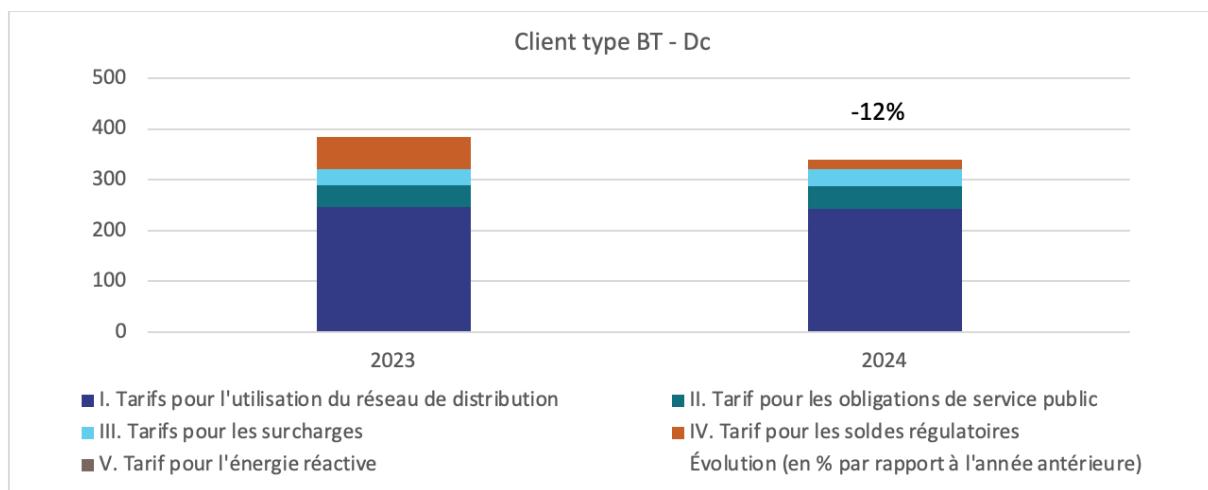
GRAPHIQUE 7 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2023 ET 2024 POUR UN CLIENT-TYPE TBT (30 000 KWH – 5,3 KW)



La diminution des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour ce client –type TBT s'élève à 130 € par an, soit **-9%**.

#### 5.2.3.4. Constats - niveau de tension BT

GRAPHIQUE 8 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2023 ET 2024 POUR UN CLIENT-TYPE BT (1 600 KWH HP – 1 900 KWH HC)



Source : V3 -TAB10

La diminution des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour ce client –type BT s'élève à 46 € / an, soit **-12%**.

#### 5.2.3.5. Explications des évolutions constatées

Les évolutions des coûts de distribution du REW entre 2023 et 2024 sont le résultat de la conjugaison des observations suivantes :

- l'évolution du revenu autorisé ;
- l'évolution des volumes et des puissances de prélèvement ;
- la répartition du revenu autorisé par niveau de tension.

## **6. DÉCISION**

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2, § 2, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la proposition de revenu autorisé électricité 2024 déposée par le REW auprès de la CWaPE le 1<sup>er</sup> août 2023 ;

Vu la demande d'affectation des soldes régulatoires du budget spécifique de déploiement des compteurs communicants par le REW à travers sa proposition de revenu autorisé 2024 du 11 octobre 2023 ;

Vu la proposition de tarifs périodiques d'électricité 2024 déposée par le REW auprès de la CWaPE le 1<sup>er</sup> août 2023 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le REW le 5 octobre ;

Vu la proposition adaptée tarifs périodiques d'électricité 2024 déposée par le REW auprès de la CWaPE le 11 octobre 2023, et ses versions antérieures ;

Vu l'analyse et le contrôle effectué par la CWaPE dont un résumé est repris aux points 4.2 et 5.1 de la présente décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE, que la proposition de revenu autorisé électricité 2024 du REW est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024 ;

Considérant que la période d'affectation du solde régulatoire du budget spécifique compteurs communicants du REW a été déterminée de façon à éviter une accumulation des soldes régulatoires approuvés tout en veillant à garantir une stabilité tarifaire pour les utilisateurs de réseau ; considérant que les soldes régulatoires non encore affectés ou restant à approuver devraient se compenser en grande partie ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE, que la proposition adaptée de tarifs périodiques de distribution pour la période régulatoire 2024 du REW est conforme à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024 ;

**La CWaPE décide :**

- **d'affecter la quote-part résiduelle du solde régulatoire relatif au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants qui s'élève à 366 016,02 € (créance tarifaire) aux tarifs de distribution d'électricité de l'année 2024 ;**
- **d'approuver la proposition adaptée de tarifs périodiques de distribution d'électricité pour l'année 2024 du REW déposée le 11 octobre 2023 (V3);**

Les tarifs périodiques de distribution approuvés sont joints en annexe à la présente décision.

Les tarifs périodiques de distribution dûment approuvés de l'année 2024 s'appliqueront à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

Le gestionnaire de réseau de distribution publiera sur son site internet les tarifs périodiques de distribution tels qu'approuvés par la CWaPE.

## **7. VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

## **8. ANNEXES**

- **Annexe I** : Tarifs périodiques de distribution d'électricité du REW applicables du 01.01.2024 au 31.12.2024

# Annexe I

Tarifs périodiques de distribution d'électricité		- Prélèvement -						REW						
<b>Période de validité : du 01.01.2024 au 31.12.2024</b>														
	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT						
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe						
<b>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</b>														
<b>A. Tarif capacitaire</b>														
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe														
Pointe historique pendant la période tarifaire de pointe	(EUR/kW/mois)	v	0,000000		6,0346467		7,2000000							
Pointe du mois pendant la période tarifaire de pointe	(EUR/kW/mois)	v	0,000000		2,0315489		2,4200003							
b) Pour les consommateurs														
Puissance nette développable de l'installation	(EUR/kWe)	v						71,9399638						
(EUR/Jan)	v		0,00		399,21		399,21	16,35						
<b>B. Tarif fixe</b>														
<b>C. Tarif proportionnel</b>														
Heures normales	(EUR/kWh)	v						0,0033795 0,0746183						
Heures pleines	(EUR/kWh)	v	0,000000	0,000000	0,0018963	0,0355874	0,0038877	0,0440189 0,0036637 0,0761945						
Heures creuses	(EUR/kWh)	v	0,000000	0,000000	0,0013568	0,0259284	0,0027817	0,0324497 0,0026215 0,0545184						
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	v						0,0026215 0,0545184						
<b>II. Tarif pour les Obligations de Service Public</b>								0,0130962						
<b>III. Tarif pour les surcharges</b>														
Redevance de voirie	(EUR/kWh)	E891	0,000000		0,0034645		0,0035549							
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E850	0,000000		0,0022440		0,0020403							
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890	0,000000		0,0000918		0,0000918							
<b>IV. Tarif pour les soldes régulatoires</b>								0,0050385						
<b>V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive</b>														
	(EUR/kVArh)	E310	0,000000	0,000000	0,0084780	0,0084780	0,0084780							

**Modalités d'application et de facturation :**

## Annexe I (suite)

Tarifs périodiques de distribution d'électricité	- Injection -				REW
<b>Période de validité : du 01.01.2024 au 31.12.2024</b>					
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	Code EDIEL	T-MT	MT	T-BT	BT >10kVA
<b>A. Terme capacitaire</b>					
Capacité d'injection flexible	(EUR/kVA)	V	0,0000000	0,0000000	0,0000000
Capacité d'injection permanente	(EUR/kVA)	V	0,3340241	0,1010912	2,7401973
<b>B. Terme fixe</b>					
	(EUR/an)	V	845,94	636,22	13,66
<b>Modalités d'application et de facturation :</b>					